

## Arrêt

n° 87 657 du 17 septembre 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie zerma et de confession chrétienne. Vous habitez au quartier Poudrière à Niamey avec votre famille. **Vous prêchiez dans les mosquées avant votre conversion.***

*Vers le 15 novembre 2011, vous commencez à faire des rêves où Jésus apparaît.*

Le 19 novembre 2011, vous allez voir un chrétien du quartier nommé O. pour lui expliquer vos rêves. Il vous présente alors au prêtre de l'église catholique, J., qui officie à l'église de Garbado 1 au quartier Poudrière. Celui-ci vous dit que Jésus vous a béni et il commence à vous apprendre des prières. Vous rentrez ensuite chez vous.

Le lendemain, vous n'allez pas à la prière à la mosquée.

Le 25 novembre 2011, vous ne vous rendez pas à la grande prière du vendredi à la mosquée. Votre père, qui est imam, vous interroge alors sur vos motifs et vous lui avouez que vous vous êtes converti au christianisme. Il rentre alors en colère et vous poursuit avec un couteau. Vous parvenez à fuir et à vous réfugier chez un ami R. Vous continuez à fréquenter l'église mais en même temps, vous demandez à R. de vous aider à quitter le pays. Il vous met en contact avec un certain A.

Avant que vous ne puissiez quitter le pays, le 16 janvier 2012, votre famille vous retrouve chez R. et vous emmène au village familial, Deytegui, près de Dosso, où vous êtes ligoté et enfermé dans un hangar. Menacé par votre père d'être tué, vous êtes libéré le jour même par un de vos frères, O., qui vous emmène à Niamey chez R. Celui-ci prend contact avec A. pour vous faire quitter le pays. Vous allez vous cacher chez A.

Le 22 janvier 2012, vous allez avec A. à l'aéroport de Niamey et vous prenez l'avion pour l'Europe avec lui muni de documents d'emprunt.

Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 24 janvier 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat relève que vous n'apportez aucun document permettant d'établir deux éléments importants de votre demande à savoir votre identité et votre nationalité. De même vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif pertinent. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve pertinent, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons ci-dessous.

Ainsi, le Commissariat général relève une incohérence importante entre vos déclarations au CGRA et celles qui découlent du questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers. Vous dites en effet au CGRA que, suite à l'aveu de votre conversion, votre père vous a poursuivi avec un couteau demandant à vos frères de vous arrêter, ne mentionnant pas de coups (audition, p.5). Or, il ressort du questionnaire qu'au contraire, votre père vous aurait frappé puis chassé (rubrique 5). Interrogé sur cette incohérence, vous ne fournissez aucune explication convaincante disant seulement qu'"on m'avait dit de ne pas détailler" (audition, p.9). Quoiqu'il en soit, il est peu crédible que, poursuivi par vos frères, vous parvenez à vous échapper si facilement.

En outre, il est invraisemblable, alors que vous avez fui votre famille qui vous recherche suite à votre conversion, pour aller chez un ami dans le même quartier que celui de votre famille, vous continuez à fréquenter l'église de ce quartier, vous exposant ainsi aux représailles. Il est d'ailleurs tout aussi invraisemblable que votre famille ne vous retrouve que près d'un mois et demi plus tard.

*De surcroît, votre évasion très facile n'est guère convaincante. En effet, il n'est pas crédible, alors que vous dites que votre famille veut vous faire souffrir et vous tuer, qu'elle laisse l'endroit où vous étiez sans surveillance.*

*Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre conversion. En effet, vous dites vous être converti suite à des rêves. Toutefois, amené à expliquer les rêves, vous restez très succinct ne mentionnant qu'une vision de Jésus et d'église dans 4 rêves sur une période de quelques jours (audition p. 7 et 8). Il est peu crédible qu'étant un musulman convaincu (vous prêchiez dans les mosquées), vous puissiez identifier soudainement en un si court laps de temps, l'appel à une conversion au christianisme. A cet égard, alors que vous avez fréquenté l'église catholique locale pendant plus de deux mois, vous ne connaissez quasi rien de la religion catholique si ce n'est le signe de croix et la fête du 25 décembre que vous ne nommez pas. Ainsi vous ne connaissez aucune prière chrétienne, ne savez pas quels sont les livres des catholiques ou encore qui sont les apôtres de Jésus. Un manque d'éducation ne peut, à lui seul, expliquer la méconnaissance d'éléments basiques de la religion que vous veniez d'embrasser.*

*Il en est de même des témoins de Jéhovah, religion que vous avez suivie une fois en Belgique. Vous ignorez quasiment tout des préceptes des témoins de Jéhovah à l'exception de la manière dont est mort Jésus parce que vous l'avez demandé (audition, p.8 et 9). A cet égard, il est invraisemblable que vous demandiez une telle précision mais que vous ne vous êtes pas enquis des interdits des témoins de Jéhovah, éléments de base de la religion d'autant que vous dites ne rien savoir parce que vous ne parlez ni ne lisez le français. Cette explication ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous fréquentez les témoins de Jéhovah à Gembloux.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous passiez ainsi de l'islam, au catholicisme puis aux témoins de Jéhovah aussi rapidement sans réelle motivation autre que des rêves (catholicisme) ou des circonstances de proximité (témoins de Jéhovah) et alors même qu'il existe de nombreuses possibilités de poursuivre le catholicisme à Gembloux (voir informations jointes au dossier).*

*Le Commissariat général relève ensuite que, à supposer votre conversion établie, quod non, vous n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit avec les autorités de votre pays et que vous n'avez à aucun moment tenté de demander leur protection (audition, p.10). Rien ne permet de croire que vous n'auriez pas bénéficié de la protection de vos autorités si vous leur aviez demandé. Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à la protection que peuvent offrir les autorités belges. Vous n'invoquez que la peur ou le fait qu'ils sont tous musulmans sans étayer vos dires pour expliquer l'absence de démarches. Ce ne sont que de simples supputations qui ne sont appuyés par aucun élément concret. Par ailleurs, la liberté de culte est bien appliquée au Niger et les relations entre les communautés religieuses se passent normalement et pacifiquement (voir les informations jointes au dossier administratif).*

*Quant aux documents que vous produisez, ils ne peuvent, à eux seuls, justifier une autre décision et appuyer vos assertions. Le certificat médical se borne à constater des lésions mais ne fait aucune corrélation entre ce que vous dites - et qui a été remis en cause- et les blessures constatées. De même, l'attestation de fréquentation des témoins de Jéhovah n'explique en rien votre conversion au catholicisme au Niger ni les événements que vous avez vécus. Elle se borne à dire que vous étudiez la bible à Gembloux.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé*

le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Quant à la qualité de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de lui accorder la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Le dépôt de pièces**

3.1 La partie requérante produit, annexés à sa requête, les pièces suivantes : le permis de conduire du requérant, un article issu de la consultation du site internet Wikipédia intitulé « *Apostasie dans l'islam* »

et du site internet du CORI (Country of origin research and information) sur la situation des Chrétiens au Niger.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, musulman de nationalité nigérienne, invoque une crainte d'être persécuté au Niger en raison de sa conversion au christianisme puis de sa conversion aux Témoins de Jéhovah.

4.3 Le Commissaire général refuse, en substance, de lui accorder une protection internationale en raison de l'absence de documents d'identité, de déclarations inconsistantes, de profondes méconnaissances et ignorances des éléments fondamentaux de la religion chrétienne et des Témoins de Jéhovah. Il relève également l'in vraisemblance de la rapidité de ces conversions de même que des contradictions et incohérences concernant les problèmes allégués.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les absences de connaissance, incohérences et contradictions relevées à propos d'éléments majeurs de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, en effet, avance que le permis de conduire produit prouve l'identité du requérant ; que la divergence reprochée est due au fait qu'on ne lui a pas demandé de donner tous les détails de sa demande lorsqu'il a formulé ses réponses au questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse (le CGRA) ; que le requérant ne craint pas l'Etat nigérien en raison de sa conversion religieuse mais sa famille et surtout son père ; que l'agent persécuteur étant non étatique, c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est posée la question de la protection des autorités réglée à l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; que le requérant ne pouvait obtenir la protection de ses autorités parce qu'elles sont toutes musulmanes ; que la partie défenderesse devait démontrer cette protection effective comme le stipule le point 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ; que le dossier administratif ne contient aucune information sur la législation pertinente et son application par les autorités et les tribunaux ; qu'un Etat tolérant sur le plan religieux peut ne pas accorder de protection dans le cas de conversions réprimées par la famille ; que la religion musulmane est largement majoritaire au Niger et que même si ce pays est tolérant sur le plan

religieux, cela ne vise pas les conversions à une autre religion, ce qu'elle étaye par diverses informations ; que le Conseil a reconnu le statut de réfugié à des musulmans s'étant convertis au christianisme ; que le requérant a déposé un certificat médical qui constate des blessures compatibles avec son récit et dont la fiabilité n'est pas mise en doute par la partie défenderesse ; que le lieu où il s'était réfugié se trouve à vingt minutes de marche du domicile de la famille du requérant et tout près de l'église et qu'il s'agit d'un endroit résidentiel où la famille n'avait pas l'habitude de se rendre ; qu'il est crédible que les gens qui le retenaient prisonnier, qui n'étaient pas des gardes, l'aient laissé sans surveillance pour aller prier ; que le requérant n'a jamais dit s'être converti au christianisme au sens strict du terme ; qu'il n'est pas instruit et est analphabète et qu'il ne s'est rendu que quelques fois à l'église après avoir rêvé de Jésus et a avoué à son père ne plus vouloir suivre la religion musulmane, ce qui a provoqué sa colère ; que le requérant est convaincu d'avoir été béni par Jésus mais qu'il ne prétend pas connaître la religion catholique ; qu'il ne perçoit pas de différence entre catholiques et Témoins de Jéhovah ; qu'il a rejoint ces derniers en Belgique sans le savoir, après avoir demandé d'aller à l'église ; qu'il a assisté à quelques séances auprès d'eux mais ne sachant ni lire, ni écrire, il n'a pu qu'écouter ce qui s'y disait, ce qui explique son ignorance quant à leurs pratiques.

4.8 Le Conseil estime que ces explications ne sont pas du tout convaincantes et relève, à la suite de la décision attaquée, l'absence de crédibilité de la conversion du requérant au christianisme catholique et aux Témoins de Jéhovah, de même que l'absence de crédibilité des problèmes qu'elle aurait entraînés. Les explications de la requête ne font que confirmer l'absence de connaissances du requérant en la matière. Or, la réalité d'une conversion religieuse nécessite un minimum de connaissances des rites et pratiques de la religion à laquelle le croyant se convertit, connaissances dont le requérant n'a pu faire la preuve. Le Conseil relève également l'inexistence de réelles motivations exprimées par le requérant à ses conversions, celles-ci se limitant à la circonstance d'avoir vu Jésus en rêve et à la proximité de Témoins de Jéhovah chez qui il s'est rendu par le plus pur fruit du hasard. Le Conseil pointe, en outre, l'incohérence du récit du requérant qui, alors qu'il allègue être particulièrement visé par sa famille, demeure dans le même quartier et fréquente la même église, de même que l'invraisemblance de son évasion. Le Conseil peut encore faire sienne l'analyse par la partie défenderesse du certificat médical produit, qui ne permet pas d'établir un lien entre les blessures attestées et le récit du requérant. Il observe encore que l'attestation des Témoins de Jéhovah remise est particulièrement sommaire et qu'elle ne présente pas de signe officiel ni de noms de responsables.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit concernant la conversion religieuse du requérant et des persécutions qui y sont liées. Dans ces conditions, Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, concernant la liberté de culte au Niger et la possibilité de protection pour le requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en invoquant les mêmes faits et mêmes motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été jugés crédibles, un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves ne peut être établi dans le chef du requérant. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE